



JE FAIS FACE À LA MALADIE OU AU HANDICAP

PARENTS OU ENFANTS / 1^{ER} AVRIL 2021

L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (Aah)

Si vous êtes en situation de handicap, l'Aah peut compléter vos ressources pour vous garantir un revenu minimal.

Son montant dépend de votre situation familiale et professionnelle, ainsi que de vos ressources.

Les conditions à remplir

Vous avez au moins 20 ans (16 ans sous certaines conditions).

- Votre taux d'incapacité est :
 - > au moins égal à 80 % ;
 - > ou compris entre 50 % et 79 % : dans ce cas vous ne devez pas avoir atteint l'âge légal de la retraite et votre handicap doit entraîner une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. C'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) qui détermine votre taux d'incapacité.
- Vous ne percevez pas de pension égale ou supérieure à 902,70 euros par mois (pension de retraite, d'invalidité, rente d'accident du travail).
- Si vous ne travaillez pas, vos revenus pour l'année 2019 ne doivent pas dépasser les plafonds suivants : 10 832,40 euros si vous vivez seul(e) ou 19 606,64 euros si vous vivez en couple. Si vous avez des enfants à charge, ces montants augmentent de 5 416,20 euros par enfant.

ATTENTION : si vous percevez l'allocation de solidarité spécifique versée par Pôle emploi, vos droits à cette allocation seront suspendus à partir du moment où l'Aah vous sera versée.

Les démarches à effectuer

Faites votre demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph) de votre département.

La durée de versement

La Cdaph détermine la durée de vos droits renouvelable.

L'Aah peut vous être attribuée :

- de un à dix ans si votre taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %.
Sous certaines conditions, la Cdaph peut vous accorder l'Aah sans limitation de durée ;
- de un à cinq ans si votre taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %.



L'Aah peut vous être versée :

- jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite si votre taux d'incapacité est inférieur à 80 % et si vous remplissez toutes les conditions ;
- au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, en complément éventuel de votre pension, si votre taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %.

Le montant

- Le montant maximum est de **903,60 euros par mois** (montant valable à partir du 1^{er} avril 2021)
 - > Si vous ne travaillez pas et que vous n'avez pas déclaré de revenus en 2019, vous percevez le montant maximum.
 - > Si vous avez déclaré des revenus d'activité en 2019, le montant est calculé en fonction d'une partie de vos revenus.
 - > Si vous travaillez en milieu ordinaire, ou comme employeur ou travailleur indépendant, reportez-vous page suivante.
 - > Si vous touchez seulement une pension (invalidité, retraite, rente d'accident du travail), vous recevez la différence entre le montant de votre pension et les 903,60 euros de l'Aah.
 - > Si vous touchez d'autres revenus en plus de votre pension, si vous travaillez en établissement ou service d'aide par le travail (Esat), si vous êtes hospitalisé, incarcéré ou hébergé dans une maison d'accueil spécialisé (Mas), un calcul particulier est effectué. Dans ce cas, renseignez-vous auprès de votre Caf.

En plus de l'Aah, vous recevrez peut-être le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome :

Le complément de ressources

ATTENTION : à compter du 1^{er} décembre 2019, le complément de ressources disparaît. Si vous bénéficiez du complément de ressources au mois de décembre 2019, vous pouvez continuer à le percevoir pendant une période de 10 ans, jusqu'au 30 novembre 2029, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- vous avez un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ;
- vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail ;
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- vous avez une capacité de travail inférieure à 5 % déterminée par la Cdaph ;
- vous n'avez pas perçu de revenus professionnels depuis au moins un an à la date de la demande et vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;
- vous habitez un logement indépendant.

Montant : **179,31 euros par mois**.

La majoration pour la vie autonome

La majoration pour la vie autonome (Mva) vous sera versée automatiquement sans demande particulière, si vous remplissez ces conditions :

- vous avez un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
- vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail ;
- ou vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) ;
- vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;
- vous habitez un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement.

Montant : **104,77 euros par mois**.



Si vous remplissez les conditions pour bénéficier des deux compléments, vous recevrez uniquement le complément de ressources (si vous en avez fait la demande auprès de la MdpH avant janvier 2020).

Si vous êtes hospitalisé, incarcéré ou en établissement médico-social plus de 60 jours, le versement du complément ou de la majoration pour la vie autonome est suspendu.

À SAVOIR : l'aide que vous recevez de votre Caf correspond à votre situation. En cas de cessation ou de reprise d'activité professionnelle, vous devez rapidement le signaler. Rendez-vous [sur caf.fr](https://www.caf.fr) > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement.

PRATIQUE : le versement de l'Aah vous permet d'être affilié automatiquement à l'Assurance maladie et maternité. Vous pourrez également bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation et de la réduction sociale téléphonique.

Cumul avec une activité professionnelle

Si vous exercez une activité salariée en milieu ordinaire ou en tant qu'employeur ou travailleur indépendant, l'Aah sera calculée chaque trimestre en fonction des ressources imposables perçues durant les trois derniers mois. Vous devez donc déclarer tous les trois mois vos revenus du trimestre précédent [sur caf.fr](https://www.caf.fr) > [espace Mon Compte](#). Le montant de votre allocation sera égal à la différence entre 903,60 euros et la moyenne mensuelle de vos ressources au cours du trimestre précédent.

- Cumul intégral et cumul partiel

Si vous exercez une nouvelle activité salariée en milieu ordinaire ou en tant qu'employeur ou travailleur indépendant, vous pourrez cumuler la totalité de votre Aah avec vos nouveaux revenus pendant six mois maximum. Si les conditions ne sont pas réunies pour bénéficier de ce cumul intégral ou si vous exercez une activité depuis plus de six mois, vous pourrez cumuler partiellement votre allocation avec vos revenus. Seule une partie de ces revenus sera prise en compte pour calculer votre allocation.

- Abattement proportionnel à la réduction d'activité

Si vous réduisez votre temps de travail d'au moins 10 % durant deux mois consécutifs, un abattement équivalent à ce taux de réduction sera appliqué sur vos revenus d'activité professionnelle.

À SAVOIR : les bénéficiaires de l'Aah qui travaillent (salariés, travailleurs en Esat, travailleurs indépendants) peuvent aussi bénéficier de la Prime d'activité sous certaines conditions (renseignements [sur caf.fr](https://www.caf.fr) > [Droits et prestations](#) > [S'informer sur les aides](#) > [Solidarité et insertion](#) > [La Prime d'activité](#)).

Sous certaines conditions, votre aidant peut percevoir l'allocation du proche aidant (renseignements [sur caf.fr](https://www.caf.fr) > [Droits et prestations](#) > [S'informer sur les aides](#) > [Solidarité et insertion](#) > [L'allocation journalière du proche aidant \(Ajpa\)](#)).

L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (Ae eh)

L'Ae eh est prévue pour vous aider dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé.

Les conditions à remplir

- Votre enfant a moins de 20 ans.



- Son taux d'incapacité est :
 - > d'au moins 80 % ;
 - > ou compris entre 50 et 79 % s'il fréquente un établissement spécialisé ou bénéficie de soins à domicile ou d'un service d'éducation spéciale.
- Il n'est pas placé en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale. Si c'est le cas, votre enfant pourra bénéficier de l'Aeeh uniquement pour les périodes de retour à votre foyer (vacances, week-ends...).

Les démarches à effectuer

- Retirez le formulaire de demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph).
- Remplissez-le et renvoyez-le à la Mdph. Elle transmettra votre dossier à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph). Cette Commission décidera de l'attribution de l'Aeeh, ainsi que sa durée et le montant d'un complément éventuel.

La durée de versement

C'est la Cdaph qui apprécie l'état de santé de l'enfant et décide de l'attribution de l'Aeeh et d'un éventuel complément pour une durée renouvelable :

- de trois à cinq ans si son taux d'incapacité est au moins égal à 80 %.
Depuis le 1^{er} janvier 2019 et sous certaines conditions, la Cdaph peut accorder l'Aeeh sans limitation de durée ;
- de deux à cinq ans si son taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %.

L'Aeeh cesse d'être versée au 20^e anniversaire de l'enfant.

L'allocation aux adultes handicapés (Aah - voir page précédente) peut succéder à l'Aeeh sous réserve d'en faire la demande auprès de la Mdph. Si la demande d'Aah est déposée avant le mois anniversaire des 20 ans de l'enfant, il n'y a pas d'interruption de paiement entre les deux prestations.

Le montant

L'Aeeh de base s'élève à **132,74 euros par mois**.

Il peut être supérieur si un complément vous est accordé par la Cdaph.

Pour estimer le montant de ce complément, la Cdaph prend en compte :

- le montant des dépenses liées au handicap ;
- l'arrêt ou la réduction d'activité professionnelle de l'un des deux parents ;
- l'embauche d'une tierce personne rémunérée.

Il existe six catégories de ce complément :

1^{re} catégorie : 99,55 euros

2^e catégorie : 269,63 euros

3^e catégorie : 381,63 euros

4^e catégorie : 591,39 euros

5^e catégorie : 755,83 euros

6^e catégorie : 1 126,41 euros

> Montants valables du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Un choix vous est offert entre le complément d'Aeeh et la prestation de compensation du handicap versée par le conseil départemental. Il est aussi possible de cumuler le complément d'Aeeh avec le troisième élément de cette prestation de compensation qui concerne l'aménagement du logement, du véhicule ou le financement des surcoûts liés au transport.

ATTENTION : les compléments d'Aeeh ne sont pas cumulables avec l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp - voir page suivante).



Vous pouvez également bénéficier d'une majoration pour parent isolé si vous assumez seul(e) la charge de votre enfant handicapé et que vous bénéficiez d'un complément d'Aeeh parce que vous avez recours à une tierce personne. Le montant de cette majoration dépend de la catégorie du complément de l'Aeeh qui vous est versé, elle n'est pas versée pour la première catégorie :

2^e catégorie : 53,93 euros

3^e catégorie : 74,67 euros

4^e catégorie : 236,44 euros

5^e catégorie : 302,81 euros

6^e catégorie : 443,85 euros

> Montants valables du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (Ajpp)

L'Ajpp est une allocation qui peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

Les conditions à remplir

- Votre enfant a moins de 20 ans.
- Il est gravement malade ou handicapé, ou est victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.
- Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous en occuper :
 - > si vous êtes salarié, vous devez faire une demande de congé de présence parentale à votre employeur ;
 - > si vous êtes au chômage indemnisé, dès que vous bénéficierez de l'Ajpp? Vous devrez déclarer à l'organisme versant votre indemnisation chômage les jours pris au titre de l'Ajpp. Votre indemnisation chômage sera recalculée ;
 - > si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas prétendre à l'Ajpp.

Vous ne pouvez pas bénéficier de l'Ajpp si vous percevez : les indemnités journalières (maladie, maternité, paternité ou d'accident de travail), l'allocation forfaitaire de repos maternel (ou l'allocation de remplacement pour maternité), une pension de retraite ou d'invalidité, l'Aah ou un complément de l'Aeeh.

Les démarches à effectuer

Téléchargez [sur caf.fr](http://caf.fr) le formulaire d'Ajpp :

- Si vous êtes allocataire : rendez-vous directement dans votre [espace Mon Compte](#).
- Si vous n'êtes pas encore allocataire : [rubrique Mes services en ligne](#) > [Faire une demande de prestation](#) > [Vous n'êtes pas allocataire](#) > [La maladie et le handicap](#) > [Allocation journalière de présence parentale](#).

Remplissez le formulaire et renvoyez-le à votre Caf sous pli confidentiel.

ATTENTION : une partie du formulaire est réservée à votre médecin. Vous devez lui faire remplir une attestation ainsi qu'un certificat médical détaillé (compris dans le formulaire), précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de votre enfant ainsi que la durée prévisible de son traitement. Votre Caf transmettra ensuite ce certificat au service du contrôle médical de l'Assurance maladie. C'est le médecin-conseil de l'Assurance maladie dont dépend votre enfant qui donnera son avis sur votre demande.



À SAVOIR : l'aide que vous recevez correspond à votre situation et à celle de votre enfant. En cas de nouvelle pathologie déclarée chez ce dernier, vous devez rapidement en informer la Caf. Rendez-vous [sur caf.fr](https://www.caf.fr) > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement.

Si votre enfant est en situation de handicap, vous pouvez peut-être bénéficier de l'Aeeh (voir page précédente) et de la prestation de compensation du handicap. Renseignez-vous auprès de votre Maison départementale des personnes handicapées (Mdph).

La durée de versement

L'Ajpp peut vous être versée par périodes renouvelables de douze mois maximum, dans la limite de trois ans.

Au cours de cette période de trois ans :

- vous pouvez bénéficier de 310 allocations journalières maximum pour une même pathologie ;
- en cas de nouvelle pathologie, vos droits peuvent être renouvelés avant la limite des trois ans, si vous en faites la demande.

Au-delà de la période de trois ans, le droit à l'Ajpp peut être ouvert de nouveau pour 310 jours au titre de la même pathologie, en cas de rechute ou de récurrence, ou lorsque des soins contraignants et votre présence soutenue sont toujours nécessaires.

Le montant

Le montant de l'Ajpp est de **43,87 euros par jour (ou 21,94 euros par demie journée)** si vous vivez en couple et de **52,13 euros par jour (ou 26,07 euros par demie journée)** si vous vivez seul(e).

> Montants valables du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Une somme d'allocations journalières vous sera versée tous les mois. Elle correspond au nombre de jours de congés de présence parentale (limité à 22 jours) que vous aurez pris chaque mois. Il est possible de prendre l'ajpp par demie journée (sauf pour les personnes indemnisées au titre du chômage pour lesquelles ce fractionnement n'est pas possible)

Exemple : vous vivez seul(e) et vous vous absentez de votre travail pendant cinq jours et demi au cours du mois, vous recevrez 286,77 euros.

Si au cours du mois, l'état de santé de votre enfant vous conduit à engager des dépenses supérieures ou égales à 112,23 euros, un complément de 112,23 euros par mois pourra vous être versé. Pour en bénéficier, vos ressources de l'année 2019 ne doivent pas dépasser un certain montant :

Nombre d'enfants à charge	Couple avec un seul revenu d'activité	Personne seule ou couple avec 2 revenus d'activité
1	27 165 €	35 900 €
2	32 598 €	41 333 €
3	39 118 €	47 853 €
4	45 638 €	55 373 €
Par enfant en plus	+ 6 520 €	+ 6 520 €

> plafonds valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

À SAVOIR : le versement de l'Ajpp ouvre droit aux prestations de l'Assurance maladie pendant toute sa durée, ainsi qu'à l'assurance vieillesse du parent au foyer (sous certaines conditions). Attention : le contrôle médical de l'Assurance maladie dont dépend votre enfant peut interrompre le versement de votre allocation.



L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PROCHE AIDANT (Ajpa)

L'Ajpa (allocation journalière du proche aidant) est une nouvelle prestation qui peut être versée aux personnes qui arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Conditions d'attribution

- Vous remplissez les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.

> La personne AIDANTE

Doit réduire :

- son activité salariée du secteur public ou privé et avoir demandé un congé proche aidant à son employeur ;
- son activité non-salariée (indépendant, micro-entrepreneur...) ;
- son activité VRP ou salariée du particulier employeur.

Les stagiaires de la formation professionnelle rémunérée doivent interrompre leur stage ;
L'Ajpa peut aussi être ouverte sous certaines conditions, aux aidants qui réduisent leur indemnisation chômage.

À NOTER : les personnes sans aucune activité professionnelle, ni indemnités chômage, ne peuvent pas bénéficier de l'Ajpa.

Avoir un lien étroit avec la personne aidée : conjoint, concubin, pacsé, ascendant, descendant ou toute autre, personne âgée ou handicapée avec laquelle elle réside ou qu'elle aide régulièrement et fréquemment.

- Résider en France de façon stable et régulière.

Ne doit pas :

- Être sans activité ou percevoir aucune indemnité chômage.
- Être rémunéré(e) par ce proche.
- Percevoir des prestations, allocations, indemnités non cumulables*
- Avoir perçu la totalité des 66 jours au cours de sa carrière professionnelle.

> La personne AIDEE doit :

- Avoir un lien étroit avec l'aidant.
- Résider en France de façon stable et régulière.
- Avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ou un degré de dépendance déterminé par le conseil départemental (évalué dans le GIR I à III).

*Indemnisation perçue au titre des congés maternité, paternité, adoption, une indemnisation d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrepParE de la Paje), l'allocation aux adultes handicapés (Aah), le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapée (Aeéh) versée pour l'enfant aidé, l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp), l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Ajap).



La durée de versement

L'Ajpa est versée dans la limite de 66 jours, fractionnables par demi-journée selon la situation professionnelle, durant l'ensemble de la carrière professionnelle pour une ou plusieurs personnes aidées.

Si vous vivez en couple, vous pouvez en bénéficier tous les deux et les cumuler. Dans ce cas, vous devez remplir chacun une demande.

Chaque bénéficiaire a droit à un maximum de 22 jours par mois.

Le montant (au 01/04/2021)

- **52,13 euros par journée** pour une personne seule.
- **43,87 euros par journée** et par personne en couple.

Pratique

Vous êtes allocataire, vous pouvez faire une demande d'Ajpa en ligne dans Mon Compte > Rubrique Demander une prestation.

Vous n'êtes pas allocataire, vous pouvez faire une demande d'Ajpa dans la rubrique Faire une demande de prestation > La maladie et le handicap.

Chaque mois, vous recevrez une attestation à compléter et à retourner à votre Caf afin de percevoir votre allocation.

Vous pouvez suivre le solde de vos 66 jours dans votre Espace Mon Compte > Rubrique Mes paiements et mes droits.

À NOTER : l'Ajpa est soumise au prélèvement à la source. L'Ajpa vous ouvre droit automatiquement à l'assurance vieillesse des parents au foyer.



**Vous avez un enfant handicapé ou gravement malade ?
Découvrez les aides de la Caf en vidéo !**

Ce document ne s'applique pas à Mayotte. Pour plus d'informations, consultez le site caf.fr.



N'oubliez pas

- **Signalez immédiatement tout changement** (arrivée/départ d'un enfant, reprise/perte d'emploi, séparation/reprise de vie commune, déménagement etc.). Rendez-vous [sur caf.fr](https://www.caf.fr) > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement.
- **Veillez à toujours avoir votre compte Caf à jour.** Les contrôles réalisés par votre Caf auprès des organismes (les Impôts, Pôle emploi etc.) ou de votre employeur servent à vérifier votre situation mais ne remplacent pas votre déclaration.
- **Vous pouvez à tout moment informer la Caf** que vous vous êtes trompé(e) dans une déclaration ou que vous avez oublié de déclarer une information. Le droit à l'erreur permet de ne pas être sanctionné pour fraude si votre erreur est involontaire. **Attention**, si vous avez perçu des aides en trop, vous devrez quand même rembourser la Caf.

À savoir

Votre Caf est là pour vous aider à bénéficier des prestations ou aides auxquelles vous avez droit. Elle peut aussi vous apporter un soutien dans votre rôle de parent et vous accompagner dans vos démarches. Elle peut vous conseiller dans le choix d'un mode d'accueil de votre enfant et dans l'obtention de prêts et d'aides personnalisés.

Plus d'informations

- **sur vos prestations** : [caf.fr](https://www.caf.fr)
- **sur les modes d'accueil de votre enfant** : [monenfant.fr](https://www.monenfant.fr). Le site permet de rechercher un mode d'accueil pour votre enfant (crèche, assistant maternel, accueil de loisirs) et de simuler le coût de l'accueil. Les parents trouveront également une sélection d'articles pour les aider dans leur rôle, quelle que soit leur situation
- **sur le droit à l'erreur** : [oups.gouv.fr](https://www.oups.gouv.fr). Le site recense les erreurs les plus fréquentes et vous aide à ne pas vous tromper dans vos déclarations.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) Vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des impôts, pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf. Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnamts, Pôle Emploi, Conseils départementaux, etc.), dans le cadre de nos missions. Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 78 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal accompagné d'une pièce d'identité.